

RCS : MEAUX Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02426 Nom ou dénomination : 2MS TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2021 sous le numéro de dépôt 9370

Charlie SCHEPENS

Commissaire aux Comptes

24, rue Treilhard
75008 PARIS
☎ 01.53.96.90.07

2MS TRANSPORT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 50.000 euros
Société en formation

Siège social
30, Avenue du Général Morin – 77500 Chelles

**Rapport sur l'appréciation des apports en nature
effectués dans le cadre de la constitution de la Société**

2MS TRANSPORT
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 50.000 euros
Société en formation

Siège social
30, Avenue du Général Morin – 77500 Chelles

**Rapport sur l'appréciation des apports en nature
effectués dans le cadre de la constitution de la Société**

Madame,

En exécution de la mission de Commissariat aux Apports qui m'a été confiée par l'Associé unique de la société 2MS Transport en formation, dont le siège social est 30, Avenue du Général Morin – 77500 Chelles, j'ai vérifié l'évaluation des apports en nature effectués à cette société.

1 – Tracteur DAF

N° CV 809 DV

N° d'identification XLRTH4300E987043

Type FT XF

Date de la première immatriculation le 28/05/2013

Cet apport en nature est valorisé pour une valeur de 22.000 euros (vingt-deux mille euros)

2 – Camion IVECO

N° DL 545 JY

N° d'identification ZCFC635A005005211

Type 35C15

Date de la première immatriculation le 30/10/2014

Cet apport en nature est valorisé pour une valeur de 13.000 euros (treize mille euros)

3 – Peugeot Expert

N° FA 203 KE

N° d'identification VF3VFAHXHJZ041205

Type EXPERT

Date de la première immatriculation le 19/09/2018

Cet apport en nature est valorisé pour une valeur de 15.000 euros (quinze mille euros)

Mes diligences ont été effectuées selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, complétées des contrôles particuliers. J'ai notamment vérifié la matérialité des apports et de leur bon état général. Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur retenue pour ces apports.

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 50.000 €uros (cinquante mille euros) est cohérente.

Fait à Paris, le 11 juin 2021

Le Commissaire aux Apports

Charlie SCHEPENS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination 2MS TRANSPORT
Forme Juridique SASU
Capital 50.000,00 euros
Siège Social 30, avenue du Général MORIN à Chelles (77500)

Société en cours de constitution

Nombre total d'actions souscrites : 100
Valeur nominale de chaque action : 500 euros

Souscripteurs*	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites (en euros)	Montant des actions libérées (en euros)
Madame Sahra MOUAOUKA	100	50.000,00	50.000,00

*tous les souscripteurs doivent être mentionnés

S'il s'agit de personnes physiques, préciser les noms, prénoms et adresse

S'il s'agit de personnes morales, préciser la dénomination, la forme juridique, le capital social et le n° RCS

Fait à Chelles, le 02 août 2021.

Signature du représentant légal – **Mme S. MOUAOUKA,**



STATUTS

2MS TRANSPORT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 50.000,00 euros

Siège Social : 30, avenue du Général MORIN à Chelles (77500)

* * * * *

La soussignée :

- Madame Sahra MOUAOUKA, née le 06 juillet 1997 à La Rochelle (17), de nationalité française, demeurant 30, avenue du Général MORIN à Chelles (77500),

Dénommée ci-après << l'associé unique >> institue, par les présents statuts, une Société par Action Simplifiée Unipersonnelle,

SM

ARTICLE I^{ER} – LA FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, suivant acte sous seing-privé, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts, par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code du commerce ainsi que toute autre disposition légale ou tout autre règlement en vigueur devant exister entre les propriétaires des actions composant le capital et dont les noms, prénoms, adresses, dates et lieux de naissance ont été indiqués sur la page numéro un.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions de Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE II – LA DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est 2MS TRANSPORT.

Les factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots << Société par actions simplifiée unipersonnelle >> ou des initiales << S.A.S.U. >> et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE III – L'OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France :

- Transport de marchandises par route, location de véhicules avec ou sans chauffeur, achat et vente de tout type de véhicules neufs et d'occasion en France et à l'étranger,
- et, en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières concourant à la réalisation de l'objet spécifié.

ARTICLE IV – LE SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé 30, avenue du Général MORIN à Chelles (77500).

Son transfert peut être décidé par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique, en tout autre endroit du territoire français.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE V – LA DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf ans (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VI – LES APPORTS

Apports en nature

Madame Sahra MOUAOUKA apporte à la Société la somme en nature de cinquante mille (50.000,00) euros.

ARTICLE VII – LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50.000,00) euros et divisé en cent (100) actions de cinq cents (500,00) euros chacune, souscrite et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du rapport du Commissaire aux Apports :

Madame Sahra MOUAOUKA _____ cent (100) actions numérotées de 1 à 100.

ARTICLE VIII – LES MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique statuant dans les conditions de l'article XIII ci-après.

ARTICLE IX – LA FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE X – LA CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Les actions sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement unanime des associés, et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions d'actions à des tiers. Par contre, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés, l'adjudicataire d'actions ayant fait l'objet d'un

SN

nantissement suivi de la réalisation forcée mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre, non seulement à la société mais à chacun des associés. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le président devra convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession d'actions ou consulter l'assemblée des associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les actions visées dans sa demande à la (ou les) personne(s) désignée(s) par lui. Si ce consentement lui est refusé, il pourra (s'il détient ses actions depuis au moins deux ans ou si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de donation au profit d'un conjoint ascendant ou descendant) :

- soit exiger le rachat des actions à céder par ses associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du président, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce assistant par Ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois,
- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur de ses actions et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par Ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt aux taux légaux en matière commerciale.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées, n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis,
- soit que la société ait expressément refusé de donner son consentement et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

Les actions sont transmissibles par voie de succession ou, en cas de liquidation de communauté de biens, entre époux même pour une cause autre que le décès.

En cas de décès d'un associé et en l'attente de l'agrément des associés, la société continue entre l'associé unique survivants, les héritiers et ayant droit de l'associé et, éventuellement, le conjoint qui doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. L'exercice des droits attachés aux actions de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la présidence, de requérir, de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout acte établissant ladite qualité. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la présidence adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités

d'héritier, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé, et du nombre de ses actions afin que les associés se prononcent sur leur agrément. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de rachat des actions de l'associé décédé par les associés survivants, le prix de rachat est fixé par les intéressés, sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et, en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par le Président du Tribunal du lieu du Siège Social, et dans le rachat se retrouvera comprise et englobée la part des bénéfices acquis au jour de la cession. La somme, revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé, sera payée par les associés survivants, dans un délai et suivant les modalités définies entre eux.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Ce n'est qu'après avoir notifié à la présidence un acte régulier de partage des actions indivises et après avoir été agréées par les associés survivants que les héritiers, ayant droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par un acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le jour même viennent en concurrence. Le privilège du créancier subsiste sur les droits sociaux nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions d'agrément à une cession d'actions selon la procédure prévue dans les présents statuts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les actions en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas pareillement d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

RTICLE XI – LE PRESIDENT

1) La S.A.S.U. est administrée par un Président personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Président est nommé soit dans les statuts, soit par une décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié des actions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2) Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

3) Le Président peut sous sa responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

4) La rémunération du Président est fixée individuellement par décision ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Les frais de représentation de voyage, de déplacement seront remboursés sur présentation d'état certifié par lui, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

5) Le Président peut se démettre de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance soit par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des associés, soit par lettre remise en main propre à chacun des associés. Le Président est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des actions.

6) Le Président est nommé par décision ordinaire des associés pour une durée soit déterminée, soit indéterminée.

7) Le Président a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, tout emprunt ou ouverture de crédit, toute vente de fonds de commerce ou d'immeuble, tout apport et toute aliénation de biens sociaux, ne pourront être valablement réalisés qu'avec l'accord et la signature conjointe des associés, représentant au moins la moitié du capital, ou, à défaut, par une Assemblée Générale approuvant lesdites opérations.

8) Le Président peut, sous leur responsabilité, nommer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

9) Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions des lois en vigueur régissant le fonctionnement de la S.A.S.U., soit en violation des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

9) Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions des lois en vigueur régissant le fonctionnement de la S.A.S.U., soit en violation des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

L'action en responsabilité contre le Président peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre le Président. Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE XII – LA NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président nommé par l'associée unique est Madame Sahra MOUAOUKA, née le 06 juillet 1997 à La Rochelle (17), de nationalité française, demeurant 30, avenue du Général MORIN à Chelles (77500), nommée sans limitation de la durée de son mandat.

ARTICLE XIII – LES DECISIONS DES ASSOCIÉS

1) Les décisions prises à l'unanimité

Les décisions prises à l'unanimité sont : le changement d'objet social, la cession des actions à des tiers, l'augmentation ou la diminution du capital social, la dissolution de la société.

2) Les décisions prises à la majorité relative

Les décisions prises à la majorité concernent toutes les décisions qui ne doivent pas être prises à l'unanimité.

En cas de consultation par écrit, la présidence adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la présidence. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance soit par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu de chacun des associés, soit par lettre remise en main propre. La convocation devra mentionner l'ordre du jour et les lieu, jour et heure de la réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'en soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

3) Les décisions prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

comprend que les deux époux, qui devront être munis d'un pouvoir de représentation et de leur pièce d'identité.

5) L'Assemblée est présidée par le Président. Toutefois, en cas d'empêchement ou si aucun d'entre eux n'est associé, l'Assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. En cas d'égalité, la Présidence est assurée par le plus âgé. Le Président est secondé par un secrétaire qu'il désigne ; le Président fait remplir une feuille de présence ; il organise les débats et le vote des résolutions.

6) Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui ont été soumis, le texte des résolutions prises aux voix, les noms, prénoms, qualités du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au Siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par le Maire ou adjoint de la commune du Siège de la Société.

Les procès verbaux peuvent être aussi établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par le seul Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE XIV – LES COMPTES SOCIAUX

1) Chaque exercice social débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de la mise en activité de la société et s'achèvera le 31 décembre 2021.

2) L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le Président.

3) La collectivité des associés approuve les comptes et décide de l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE XV – LES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS

Dans l'hypothèse où un plusieurs commissaires aux comptes sont nommés, Le Président, le directeur général ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 60 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE XVI – LES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 90 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions en nombre isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 90 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux

actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

2) L'Assemblée décide de la répartition des bénéfices. Elle peut prévoir la distribution de dividendes à partir de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2) La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE XVII – LA PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, la présidence doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte qui n'a pu être imputée sur les réserves, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, à moins que dans un même délai les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du Siège Social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE XVIII – ELECTION DE DOMICILE – JURIDICTION

Toutes contestations s'élevant en cours de vie sociale ou lors de la liquidation entre les associés entre eux ou entre les associés et la Société seront soumises au Tribunal compétent du lieu du Siège Social. A cet effet, tout associé est tenu, en cas de contestation, d'élire domicile dans le ressort du lieu du Siège Social, toute modification, signification et assignation doivent être faites à domicile. A défaut d'élection de domicile, les extraits sont valablement délivrés au parquet de Monsieur le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

ARTICLE XIX – LA DISSOLUTION * LA LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention <<Société en liquidation >> ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelle que cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE XX – LES LOIS MODIFICATIVES

Si les dispositions législatives actuellement en vigueur concernant les S.A.S.U. venaient à être modifiées par les lois nouvelles, le bénéfice de ces lois serait acquis de plein droit à la présente société.

ARTICLE XXI – LE COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE XXII – LES FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE XXIII – LA PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou toute personne qui déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT EN HUIT EXEMPLAIRES, A CHELLES, LE 02 AOÛT 2021

Mme S. MOUAOUKA,



ANNEXE 1 : ACTES PASSES PAR LE PRESIDENT AVANT
L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU RCS ET AUTORISES PAR
L'ASSOCIÉE UNIQUE

Par la présente, l'associée unique autorise expressément le Président, Madame Sahra MOUAOUKA, née le 06 juillet 1997 à La Rochelle (17), de nationalité française, demeurant 30, avenue du Général MORIN à Chelles (77500), à ouvrir un compte bancaire au nom de la société dans l'agence de son choix et à se faire assister pour la constitution de la société.

Mme S. MOUAOUKA,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. MOUAOUKA', with a large, stylized initial 'M' or 'S' at the beginning.

2MS TRANSPORT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 50.000,00 euros
Siège Social : 30, avenue du Général MORIN à Chelles (77500)

NOM DU SOUSCRIPTEUR ET MONTANT DE SON ENGAGEMENT

Madame Sahra MOUAOUKA _____ cent (100) actions numérotées de 1 à 100.

A CHELLES, LE 02 AOÛT 2021

Mme S. MOUAOUKA,

